

Europa zurückgekommen; es ist nicht ersichtlich, daß er noch solche Beziehungen zu seinem frühern Wohnort Panama unterhalten hatte, bei denen der Gedanke an eine Rückkehr nahe liegen würde; zudem schloß sein schlechter Gesundheitszustand eine solche Absicht wohl völlig aus. In Muralto hatte sich Dolber schon im Herbst des Jahres 1906 während zwei Monaten aufgehalten, und er war Anfangs April 1907 dorthin zurückgekehrt. Allerdings dauerte dann sein Aufenthalt bis zum Tode nicht mehr ganz zwei Monate. Daß er aber die Absicht hatte, in Muralto, welchen Ort er wohl für seine Gesundheit als zuträglich erachtete, dauernd, d. h. für längere Zeit und bis noch unbestimmte Umstände eine Änderung veranlassen sollten, zu bleiben, erhellt immerhin mit hinlänglicher Deutlichkeit aus der Tatsache, daß er anzlässlich des Eheabschlusses mit der Rekurrentin Muralto ausdrücklich als sein Domizil bezeichnet hat, wie denn auch die Eheverbindung diese Bezeichnung enthält und wie auch die Trauung in Muralto, als dem Wohnsitz des Dolber stattfand; ferner, daß er ein Testament „nach Tessiner Art“ errichtet und darin eine in Muralto wohnhafte Persönlichkeit als Testamentsvollstrecker ernannt hat und daß auch in der Urkunde über die Hinterlegung des Testamentes — jedenfalls mit seiner Zustimmung — Muralto als Wohnort angegeben ist. Dolber hat freilich in Muralto im Hotel gewohnt und keinen eigenen Haushalt geführt. Aber bei einem Manne ohne Beruf, der aus dem Ertrag seines Vermögens lebt und in erster Linie seiner Gesundheit Sorge zu tragen hat, kann nach den heutigen Verhältnissen sehr wohl auch mit dem Aufenthalt im Hotel der Wille, am betreffenden Orte dauernd zu bleiben, verbunden sein. Zudem beabsichtigte Dolber nach der eigenen Angabe der Rekurrentin im Verfahren vor den zürcherischen Gerichten, in Muralto (oder Locarno) eine Wohnung zu mieten und mußte dies dann lediglich wegen der Verschlimmerung seines Gesundheitszustandes unterlassen werden, woraus wiederum zu folgern ist, daß Dolber Muralto nicht nur als vorübergehenden, sondern als seinen dauernden Aufenthalt betrachtete.

Ist nach dem gesagten Muralto als letztes Domizil des Erblassers anzusehen, so ist nach feststehender Praxis (s. z. B. *US* 33 I S. 280 *Erw.* 1) der Kanton Tessin zur Erhebung der

Erbchaftssteuer vom Nachlaß berechtigt. Bei dieser Sachlage bedarf die Frage keiner Erörterung, ob beim Abgang eines eigentlichen Domizils des Erblassers in Muralto das Steuerrecht von Zürich, als des Heimatkantons, ohne weiteres zu bejahen wäre oder ob nicht trotzdem Tessin wegen des dortigen, doch immerhin wohnsitzähnlichen Aufenthalts des Erblassers als besser berechtigt erscheinen würde (s. *US* a. a. O. *Erw.* 1 und 3).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen und der Kanton Tessin berechtigt erklärt, die fragliche Erbschaftssteuer zu beziehen.

III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

**Liberté de conscience et de croyance. Impôts
dont le produit est affecté aux frais du culte.**

7. Arrêt du 26 février 1908, dans la cause Dubail contre Paroisse catholique de Porrentruy.

1. Les étrangers catholiques habitant le canton de Berne sont soumis à l'impôt pour les besoins du culte catholique, dans la paroisse qu'ils habitent, comme membres de cette paroisse, art. 7, 52 loi bern. sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874.
- 2. **Déclaration de sortie**, conditions de validité; décret bern. du 2 décembre 1876, art. 6, 7. La déclaration doit s'étendre non seulement à la paroisse, mais à l'Eglise ou l'association.
- 3. Ces conditions de la validité de la déclaration de sortie ne sont pas contraires à l'art. 49 CF.

Le recourant, Joseph Dubail, citoyen français, rentier à Porrentruy, a payé l'impôt paroissial de la paroisse catholique (romaine) de Porrentruy jusqu'en 1903.

La cote d'impôt ayant été élevée en 1904, Dubail informa le Conseil de paroisse, par lettre du 10 mars 1905, que si

l'on persistait à lui réclamer un impôt aussi exagéré il se retirerait de la paroisse catholique de Porrentruy, « ce dont veuillez prendre bonne note pour l'année courante et à partir de ce jour ».

La paroisse le fit poursuivre; Dubail paya, après saisie, l'impôt de 1904. Puis il écrivit le 16 mai 1905 au Conseil de paroisse qu'il confirmait sa lettre du 10 mars précédent. « Veuillez donc prendre note que je me retire définitivement de la paroisse catholique de Porrentruy et je vous prie en conséquence de me rayer de la liste des contribuables de la dite paroisse, car à l'avenir je ne paierai plus aucun impôt paroissial, si minime qu'il soit. »

Le 25 mai 1905, Dubail envoya au président du Conseil de paroisse une déclaration légalisée par le maire, déclaration portant qu'il se retirait de la dite paroisse et que, se plaçant au bénéfice de l'art. 49 CF, il ne voulait pas payer d'impôt à une communauté à laquelle il déclarait formellement ne plus appartenir.

Par lettre du 5 juin 1905, le Conseil paroissial annonça à Dubail qu'il refusait de faire droit à sa demande de sortie, attendu qu'elle ne répondait pas aux prescriptions de la législation bernoise, notamment du décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte.

Le Conseil donnait ensuite à Dubail des explications sur la cote d'impôt et exprimait l'espoir qu'il renoncerait à demander sa sortie. Dubail ne recourut, contre cette décision, à aucune autorité administrative ou judiciaire.

Le 5 décembre 1905, Dubail adressa au Conseil une nouvelle lettre, disant :

« J'apprends que pour être valable à Porrentruy la déclaration que je vous ai envoyée doit vous être confirmée.

» En conséquence je vous confirme mes lignes du 25 mai dernier avec déclaration vous avisant que je me retire de la paroisse catholique de Porrentruy.

» Veuillez donc me rayer définitivement de la liste des contribuables et m'accuser réception de la présente. » (Signature légalisée.)

La paroisse ne paraît pas avoir répondu à cette lettre.

En 1906 Dubail fut poursuivi pour ses impôts paroissiaux de 1905, du montant de 44 fr. 15, et il fit opposition au commandement de payer par une déclaration de la teneur suivante, datée du 4 avril 1906 :

« Le soussigné, Joseph Dubail, propriétaire à Porrentruy, déclare former opposition au présent commandement de payer, pour le motif qu'il estime ne plus appartenir au culte catholique romain.

» Déjà le 25 mai 1905 j'ai fait ma déclaration de sortie et je l'ai confirmée par lettre chargée avec signature légalisée, du 5 décembre 1905, confirmant ma lettre du 26 juin 1905.

» Comme ces déclarations de sortie paraissent être tardives pour l'impôt paroissial de 1905, je déclare par les présentes les renouveler, les maintenir et vouloir persister dans mes déclarations de sortie.

» Je n'entends dès lors plus payer d'impôt paroissial et si, malgré mon opposition, j'obtempère au commandement de payer, c'est parce que la loi m'y oblige contrairement à ma volonté. S. Dubail. »

Le 26 avril 1907, Dubail reçut de nouveau un commandement de payer pour l'impôt de 1906, s'élevant à 52 fr. 70. La paroisse le fit alors assigner, le 14 juin 1907, pour le faire condamner à payer les impôts paroissiaux de 1906 en 34 fr. 15 (montant rectifié) et accessoires.

Dubail fit opposition à cette demande, en alléguant qu'il n'appartenait pas à la communauté religieuse demanderesse; qu'il était citoyen français; qu'au surplus il avait, par ses lettres des 10 mars 1905, 16 mai 1905, 25 mai 1905, 26 juin 1905, 5 décembre 1905, ainsi que dans son opposition au commandement de payer du 4 avril 1906, clairement déclaré et confirmé ne plus appartenir à la communauté qui le poursuit et qu'il entendait se mettre au bénéfice de l'art. 49 CF.

Par jugement du 20 septembre 1907, le vice-président du tribunal de Porrentruy adjugea à la paroisse demanderesse sa conclusion I (paiement de l'impôt par 34 fr. 15) et condamna le défendeur à payer les $\frac{9}{10}$ des frais, soit 22 fr. 50.

Les motifs de ce jugement seront examinés, pour autant que de besoin, dans la suite du présent arrêt.

Le 29 octobre 1907, Dubail adressa au Tribunal fédéral un recours de droit public concluant à l'annulation du jugement du vice-président du tribunal de Porrentruy. Il sera également tenu compte plus loin, dans la mesure nécessaire, des arguments invoqués à l'appui de ce recours, ainsi que de ceux présentés en réponse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Forme, compétence.)

2. — (Ici il est démontré que la contestation aurait dû être tranchée par voie de recours au préfet et recours ultérieur au Conseil exécutif. Le jugement dit à cet égard : Dans son recours actuel au tribunal de céans, le recourant ne fait aucune mention de la question d'incompétence du Président du Tribunal de Porrentruy et il n'attaque pas, de ce chef, la décision de ce magistrat. Dans cette situation, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner d'office les questions de savoir si la décision attaquée a été rendue par l'instance compétente et si la contestation n'aurait pas pu ou dû être portée devant une autre autorité cantonale. La seule voie de recours contre la décision judiciaire incriminée, pour violation de l'art. 49 CF, est le recours de droit public.)

3. — Le recours invoque, en première ligne, le fait qu'en sa qualité de citoyen français le sieur Dubail n'est pas membre de la paroisse catholique de Porrentruy, ni par conséquent contribuable de cette paroisse et que c'est dès lors à tort que le président du tribunal l'a condamné à payer l'impôt paroissial.

Ensuite, le recourant soutient que l'art. 49 CF a été violé à son préjudice, aussi bien par la décision présidentielle susvisée que par la loi bernoise sur les cultes du 18 janvier 1874 et par le décret concernant les impositions pour les besoins du culte, du 2 décembre 1876, avec l'interprétation que leur a donnée le dit jugement.

4. — Le premier moyen mentionné ci-dessus, et tiré d'une prétendue violation des droits résultant, en faveur du recou-

rant, de sa qualité de citoyen français, avait été formulé devant l'instance cantonale dans les termes suivants : « Le défendeur n'appartient pas à la communauté religieuse qui le poursuit ; il est citoyen français. »

Dans le présent recours, le sieur Dubail fait valoir, sur ce même point, les considérations ci-après :

« Comme citoyen français, le recourant ne peut exercer aucun droit dans la paroisse catholique de Porrentruy ; bien que payant des impôts très lourds, il n'est ni électeur ni éligible et la constitution ne lui garantit absolument aucun droit dans cette paroisse.

» Comme citoyen français, la paroisse catholique ne doit pas avoir le droit de demander de lui autre chose que ce qu'il a déclaré (c'est-à-dire, sans doute, qu'il n'appartient pas à cette Eglise, ni au culte romain).

» Un Suisse habitant la France n'y est pas astreint à payer un impôt du culte contre sa volonté et il doit en être de même en Suisse pour un Français, quand bien même il est né en Suisse. »

Il ressort des citations qui précèdent que le moyen dont il s'agit n'allègue la violation d'aucune disposition de traité, de loi ou de constitution, mais qu'il se borne à formuler des affirmations, sans les étayer par aucune argumentation juridique. Dans cette position, le tribunal de céans serait certainement autorisé à ne pas entrer en matière sur un moyen exprimé d'une manière aussi insuffisante. Il est toutefois permis de présumer qu'à cet égard le recourant estime qu'un Français domicilié dans le canton de Berne n'étant pas membre actif des paroisses catholiques ne peut pas être astreint aux impôts levés par elles pour les besoins du culte.

5. — Une situation semblable pourrait à la vérité résulter soit d'un traité, soit de la législation cantonale bernoise ; mais l'on ne se trouve en présence de rien de pareil dans l'espèce. En effet, d'une part, le traité d'établissement entre la Suisse et la France du 23 février 1882 ne contient aucune disposition à teneur de laquelle les Français établis en Suisse seraient exemptés des impôts relatifs au culte, pas plus d'ail-

leurs que des autres impôts. L'art. 1^{er} de ce traité ne stipule, en particulier, rien de semblable, mais il se borne à autoriser le Français à exiger d'être traité, à ce point de vue, comme les ressortissants des autres cantons; or tel est bien le cas, à cet égard, dans le canton de Berne.

D'autre part la loi bernoise n'exonère pas non plus les étrangers, notamment les Français, des impôts cantonal ou paroissial, pour le culte catholique. L'art. 52 de la loi sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne précitée, du 18 janvier 1874, stipule que « nul ne peut être astreint à des impositions locales, pour les besoins du culte, qu'autant qu'elles concernent ceux de la confession à laquelle il appartient... » et, à teneur de l'art. 7 *ibid*, « la paroisse se compose de tous les habitants de son territoire qui appartiennent à l'une des confessions reconnues ou à une confession divergente, sous quelque dénomination qu'elle se présente. »

Il ressort de ces deux dispositions que les étrangers, aussi bien que les nationaux, font partie de la paroisse et sont soumis aux impôts paroissiaux s'ils sont habitants de la paroisse dont il s'agit, ce qui ne peut faire l'objet d'aucun doute en ce qui touche le recourant.

6. — La seule question qui se pose pour Dubail, d'après l'art. 52 précité, est celle de savoir s'il appartient à la confession pour le culte de laquelle l'impôt est réclamé. Mais cette question ne se présente pas pour lui, comme Français, autrement que s'il était Bernois ou Suisse d'autre canton et l'examen de ce point doit rentrer dès lors dans le second moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 49 CF, lequel proclame le même principe que l'art. 52 précité de la loi bernoise.

Enfin la circonstance que Dubail n'est ni électeur, ni éligible dans la paroisse de Porrentruy ne peut exercer aucune influence sur la question de savoir s'il est soumis à l'impôt, les qualités d'électeur et de contribuable ne se confondant point; le fait qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 janvier 1874 le droit de voter dans l'assemblée paroissiale n'appartient qu'aux électeurs politiques qui ont séjourné depuis

une année dans la paroisse prive sans doute le recourant du droit de vote paroissial, mais il ne s'ensuit nullement qu'il ne fasse pas partie de la paroisse en tant que contribuable, tout comme il est, de par la loi, contribuable du canton de Berne et de la commune de Porrentruy, sans y être électeur cantonal ou communal.

Il suit de là que le premier moyen du recours apparaît comme dénué de tout fondement et qu'il ne saurait être accueilli.

Sur le second moyen du recours, arguant de ce que l'art. 49 CF aurait été violé, soit par l'interprétation donnée par le juge cantonal à la loi de 1874 et au décret de 1876 sur la matière, soit, — pour le cas où l'interprétation donnée par le juge serait reconnue juste, — par les dispositions de la loi ou du décret elles-mêmes :

7. — En ce qui concerne d'abord la décision du président du tribunal et bien que le recours, sur ce point, invoque d'une manière générale la liberté de conscience et de croyance garantie par l'art. 49 CF, il résulte des faits et des motifs du recours qu'il ne s'agit point en l'espèce de la liberté de conscience et de croyance du recourant comme telle, mais seulement de cette liberté en ce qui touche spécialement les impôts réclamés au sieur Dubail pour un culte auquel il n'appartiendrait pas. C'est donc la disposition du dernier alinéa de l'art. 49, et non celles contenues dans les autres alinéas de cet article, qui est seule en cause, disposition portant : « Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, l'exécution ultérieure de ce principe restant réservée à la législation fédérale. »

Bien que la loi fédérale ainsi prévue n'ait pas encore été élaborée, le Tribunal fédéral n'a pas hésité à appliquer, en attendant, le principe constitutionnel susmentionné.

Les parties admettant d'un commun accord qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un impôt spécialement affecté aux besoins du culte, dans le sens de l'art. 49, la seule question li-

tigueuse qui se pose est celle de savoir s'il s'agit d'une communauté religieuse (Religionsgenossenschaft) à laquelle le recourant n'appartient pas.

8. — A cet égard le dit recourant soutient en première ligne que la communauté religieuse en question est la paroisse catholique romaine de Porrentruy, de laquelle il déclare être sorti et ne plus faire partie aux termes du droit cantonal bernois, et, subsidiairement, que s'il faut entendre par communauté religieuse le culte catholique-romain, soit la confession catholique-romaine dans le sens cantonal, et non plus seulement paroissial de ce mot, le recourant en est également sorti valablement et ne fait plus partie de la dite communauté, à teneur des dispositions du droit cantonal bernois.

Or la loi bernoise sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874, laquelle régit exclusivement les corporations religieuses légalement reconnues par l'Etat, c'est-à-dire les communes paroissiales (art. 5), reconnaît comme telles les paroisses actuellement existantes et qui appartiennent à l'une des deux confessions reconnues par l'Etat dans la constitution bernoise de 1846, art. 80, savoir à l'Eglise nationale évangélique réformée et à l'Eglise catholique-romaine. En ce qui a trait aux impôts des paroisses, l'art. 52 de la même loi dispose que « nul ne peut être astreint à des impositions locales, pour les besoins du culte, qu'autant qu'elles concernent ceux de la confession à laquelle il appartient... La disposition qui précède fera l'objet d'un décret spécial. » Ce décret spécial est celui du 2 décembre 1876 sur les impositions pour les besoins du culte, dont le chapitre II est consacré à la libération de l'impôt (déclaration de sortie); l'art. 6 du dit chapitre stipule d'abord à son alinéa 1 que « quiconque appartient noirement à une confession ou à une union religieuse (einer Konfession oder Religionsgenossenschaft), ne peut se libérer de l'obligation des impôts que lorsqu'il s'est retiré de la confession ou de l'union confessionnelle respective au moyen d'une déclaration expresse et formelle (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) » et le second alinéa dispose, en outre, que « cette déclaration, pour être valable, ne doit pas

s'étendre seulement à la paroisse ou à la communauté locale, mais encore à l'Eglise nationale ou association religieuse que cela concerne » ; dans le texte allemand : « Der Austritt darf nicht blos aus der einzelnen Kirchengemeinde oder lokalen Genossenschaft, sondern er muss aus der betreffenden Landeskirche oder Glaubensgenossenschaft überhaupt erklärt werden. » Puis l'art. 7 prescrit que quiconque a l'intention de sortir d'une Eglise ou d'une communauté religieuse « doit d'abord l'annoncer par écrit au Conseil de paroisse... au lieu de son domicile, et, s'il persiste dans son dessein, déclarer la sortie définitive à la même autorité, à l'expiration d'un délai de 30 jours, par acte écrit dûment légalisé ».

Enfin les deux derniers alinéas du même art. 7 édictent que « l'autorité que cela concerne est tenue de statuer sur l'acceptation ou le refus de la demande de sortie, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration », et que « l'autorité ne peut refuser d'acquiescer à la demande de sortie, si elle a été faite conformément aux dispositions du présent décret (2° al. de l'art. 6, 1^{er} al. du présent article (7) et art. 9) ».

9. — Or, contrairement à la décision présidentielle dont est recours, sieur Dubail prétend avoir satisfait à ces prescriptions et avoir valablement notifié sa sortie, tant de la paroisse de Porrentruy que de la confession (Eglise) catholique-romaine en général, par une série de déclarations.

Mais ces déclarations, au nombre de cinq, ne satisfont pas aux exigences et conditions légales plus haut mentionnées. La première, celle du 10 mars 1905, n'était qu'éventuelle, conditionnelle et ne répondait pas aux exigences de l'art. 6 du décret de 1876 précité. Les trois déclarations suivantes, des 16 mai, 25 mai et 5 décembre 1905, bien que disant positivement, d'une manière expresse et formelle, que Dubail se retire..., qu'il ne veut plus payer l'impôt et qu'il demande à être rayé de la liste des contribuables, ne sont pourtant pas conformes non plus au prescrit de l'art. 6 du décret susvisé, attendu qu'elles déclarent seulement que Dubail se retire de la paroisse de Porrentruy, alors que la disposition du décret

susmentionnée dispose impérativement qu'on ne peut se libérer de l'obligation de payer les impôts de culte que lorsqu'on s'est retiré de la confession ou de l'union confessionnelle respective, termes dont se sert déjà l'art. 8 de la loi sur les cultes. Or il est incontestable que la déclaration de sortie de la paroisse catholique de Porrentruy ne saurait être considérée comme équivalant à une déclaration de sortie de l'Eglise catholique, soit de la communauté catholique telle qu'elle existe dans le canton de Berne, attendu que la dite paroisse ne constitue qu'une partie de celle-ci, sans constituer une communauté religieuse indépendante.

Il est vrai que dans la déclaration légalisée du 23/25 mai 1905 Dubail dit, en s'appuyant sur l'art. 49 CF, « ne pas vouloir payer d'impôt à une communauté à laquelle il déclare formellement ne plus appartenir », qu'il « proteste contre tout impôt du culte catholique-romain » et demande « la radiation de son nom de cette communauté religieuse ». Si l'on rapproche toutefois ces déclarations de la circonstance que, dans leur partie initiale et principale, Dubail déclare expressément se retirer de la paroisse catholique-romaine de Porrentruy, ce qui limite incontestablement à cette paroisse le sens du mot « communauté religieuse » employé dans la suite de l'acte, et si l'on envisage en outre que le « culte catholique-romain » n'est pas mentionné pour lui-même, comme objet de la déclaration de sortie, mais seulement pour protester contre tout impôt à payer à ce culte, il faut admettre que c'était au dit culte, pris dans le sens paroissial et non cantonal de ce terme, que le refus de l'impôt s'appliquait.

Il n'est, en outre, pas hors de propos d'observer ici, en ce qui a trait à la prédite déclaration du 23/25 mai, d'une part, qu'elle avait été adressée au Conseil de paroisse neuf jours seulement après celle du 16 mai 1905, laquelle doit être considérée comme la première déclaration positive de sortie, celle du 10 mars 1905 n'étant qu'éventuelle ou conditionnelle ; et, d'autre part, que le Conseil de paroisse avait répondu le 5 juin suivant par un refus de reconnaître la sortie

en question ; or Dubail, qui aurait pu recourir alors contre ce refus auprès du préfet, puis au Conseil exécutif, n'a pas cru devoir faire usage de ce moyen.

10. — Enfin la cinquième et dernière déclaration émanée de Dubail est celle qui figure dans l'opposition qu'il a faite le 4 avril 1906 au commandement de payer qui lui avait été adressé pour l'impôt de 1905. Or, en dehors de ce qu'une déclaration de sortie faite par la voie d'une opposition à un commandement de payer n'apparaît point, en la forme, comme répondant aux exigences de l'art. 7 du décret précité (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Müller et consorts, RO 2 p. 395 consid. 4), cette déclaration, considérée dans sa teneur, ne remplit pas mieux que les précédentes les conditions posées à l'art. 6 du prédit décret. Le recourant, en effet, bien qu'il y parle du culte « catholique-romain », ne déclare pas qu'il en sort, mais uniquement qu'il forme opposition au commandement de payer, par le motif qu'il « estime » ne plus appartenir au dit culte, ensuite de ses déclarations de sortie précédentes, qu'il dit renouveler et maintenir ; or ces déclarations, ainsi qu'il a été dit, n'avaient trait qu'à la sortie du recourant de la paroisse catholique de Porrentruy et non de l'Eglise catholique bernoise.

Et même s'il était permis d'envisager l'opposition au commandement de payer, tant à la forme qu'au fond, comme une déclaration de sortie de l'Eglise catholique romaine répondant aux exigences des art. 6 et 7 du décret, il ne s'ensuivrait point encore que cette déclaration fût suffisante pour opérer la sortie effective du recourant de la dite Eglise et sa libération des impôts litigieux. En effet cette déclaration de sortie, — qui serait la première ayant ce sens et cette portée, — ne pouvait, aux termes de l'art. 7 du décret, avoir cette conséquence que si elle avait été suivie d'une seconde déclaration à 30 jours de distance, par acte dûment légalisé ; cette seconde déclaration n'ayant jamais eu lieu, la première, à supposer qu'on puisse lui reconnaître ce caractère, ne saurait en tout cas, à elle seule, déployer d'effet.

Le recours est ainsi, ensuite de tout ce qui précède, mal

fondé au point de vue du droit cantonal bernois régissant la matière, soit du décret du 2 décembre 1876 et de la loi du 18 janvier 1874.

11. — Le recours soutient, éventuellement, que les dispositions cantonales susvisées sont contraires aux principes consacrés par l'art. 49 CF et que les dites dispositions de la loi bernoise du 18 janvier 1874 et du décret du 2 décembre 1876, avec l'interprétation que leur a donnée le juge de Porrentruy, sont inconstitutionnelles.

Ce grief ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme justifié.

En effet, en ce qui concerne d'abord la déclaration de sortie exigée par la loi et le décret bernois précités, l'on ne saurait prétendre qu'elle soit en opposition avec l'art. 49 CF. L'exigence d'une semblable déclaration par la législation cantonale a été reconnue licite lorsqu'il est établi, — comme c'est le cas pour le recourant, — que la personne dont il s'agit faisait partie jusqu'alors de la communauté religieuse en question. Dubail ne nie pas davantage appartenir à la confession catholique-romaine dans le sens général et dogmatique du terme, et son intention manifeste est seulement d'échapper aux impôts du culte, en déclarant simplement vouloir sortir de la paroisse de Porrentruy, sans avoir fait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, une déclaration de sortie de la communauté religieuse proprement dite, soit de l'Eglise catholique, branche romaine, telle qu'elle existe et est reconnue dans le canton de Berne.

Or les formalités et conditions exigées par le droit bernois pour la validité de cette déclaration ne se caractérisent point comme contraires au principe posé par l'art. 49 CF. Ces formalités, et notamment l'exigence de deux déclarations faites à 30 jours d'intervalle, peuvent paraître compliquées et rigoureuses, mais elles n'impliquent pas une atteinte portée à la liberté de conscience et de croyance, garantie par la précitée disposition constitutionnelle, puisqu'elles n'exigent qu'une seule chose, la déclaration de sortie de l'Eglise nationale ou association religieuse que cela concerne. Lorsqu'il existe, comme dans le canton de Berne, une Eglise nationale, catho-

lique ou protestante, c'est la déclaration de sortie de cette Eglise, telle qu'elle est prévue et reconnue par la législation cantonale bernoise, et non celle de la paroisse seulement, qui peut être valablement requise et exigée, puisque c'est cette Eglise qui apparaît seule, dans son ensemble, comme la « communauté religieuse » dont le contribuable doit sortir pour pouvoir être libéré de ses impôts du culte, même paroissiaux.

C'est là ce que le Tribunal fédéral a expressément reconnu dans son arrêt précité du 7 octobre 1876, dans la cause Dr Ed. Müller, consid. 5 *in fine*, dans les termes suivants, reproduits de l'original en langue allemande, RO 2 p. 396 :

« L'art. 49 CF ne parle que de communautés religieuses et ne peut nullement être interprété dans ce sens que dans les cantons où, comme c'est le cas à Berne, il existe une Eglise nationale, il soit licite de sortir d'une paroisse individuelle, qui constitue seulement un membre de la communauté religieuse existant comme Eglise nationale, et que cette sortie puisse avoir pour conséquence la libération des impôts du culte de cette Eglise ; un semblable effet ne peut se produire qu'à la suite de la sortie de la communauté religieuse elle-même, soit du fait de la non-appartenance à celle-ci. Mais cette non-appartenance doit être prouvée par des faits, c'est-à-dire dans l'espèce au moyen d'une déclaration de sortie ne donnant lieu à aucune équivoque, déclaration qui, ainsi qu'il a été démontré, fait défaut dans le cas particulier. » (Voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Götz-Niggli du 16 juin 1893, consid. 5.)

12. — Il suit de tout ce qui précède que les dispositions de la législation bernoise incriminées, notamment celles du décret du 2 décembre 1876, ne sont pas en contradiction avec l'art. 49 CF lorsqu'elles exigent que celui qui veut s'affranchir des impôts spéciaux d'un culte organisé en Eglise nationale, déclare sa sortie non seulement de la paroisse, mais aussi de l'Eglise nationale (dans le cas particulier de l'Eglise catholique cantonale, branche romaine), à laquelle il a appartenu comme contribuable jusqu'alors.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé, dans le sens des
considérants ci-dessus.

IV. Gerichtsstand des Wohnortes.

For du domicile.

8. Urteil vom 4. März 1908 in Sachen
Guhwiller gegen Grundstückbörse Berlin, Filiale Zürich
(Einzelrichter des Bezirksgerichts Zürich).

*Die Unzuständigkeit des Richters gemäss Art. 59 BV schliesst aus,
dass er einer wegen der Unzuständigkeit nicht erschienenen Partei
Ordnungsbusse und Prozessentschädigung auferlege.*

Das Bundesgericht hat

da sich ergeben :

A. Mit Weisung vom 19. Juni 1907 belangte die Rekurs-
beklagte den in Binningen domizilierten Rekurrenten vor dem
Einzelrichter des Bezirksgerichts Zürich im ordentlichen Verfahren
auf Zahlung von 64 Fr. 50 Cts. als Preis für verschiedene
Inserate, die der Rekurrent für eine von der Rekursbeklagten
publizierte Zeitung aufgegeben hatte. In den betreffenden Bestell-
scheinen ist als Erfüllungsort und Zahlungsort Zürich genannt.
Die Weisung enthielt die Bemerkung: „Die Zuständigkeit der
„zürch. Gerichte soll vertraglich festgestellt sein. Beklagter hat zwei-
„maliger Charge-Vorladung zum Sühneverfahren keine Folge ge-
„geben.“ Die Rekursbeklagte hatte vor Einreichung der Weisung,
am 8. Juni, den Rekurrenten schriftlich angefragt, ob er die Zu-
ständigkeit des zürch. Richters anerkenne; bei Stillschweigen des
Rekurrenten bis zum 12. Juli werde angenommen, es sei dies der
Fall. Es ist streitig, ob der Rekurrent überhaupt nicht oder ver-
neinend geantwortet hat. Der Einzelrichter lud die Parteien zur
Hauptverhandlung auf den 27. August 1907 und verfügte an

diesem Tage, nachdem der Rekurrent ohne Entschuldigun-
g geblieben war: „1. Der Prozeß wird neu vertagt auf Dienstag den
„17. September 1907, Vormittags 8 Uhr. 2. Auf diesen neuen
„Rechtstag wird der Beklagte peremptorisch vorgeladen, d. h. unter
„der Androhung, daß abermaliges unentschuldigtes Ausbleiben als
„Anerkennung der tatsächlichen Klagegründe und Verzicht auf
„Einreden angesehen würde. 3. Dem Beklagten wird für sein un-
„entschuldigtes Ausbleiben eine Ordnungsbusse von 5 Fr. aufer-
„legt. 4. Sodann hat er die Klägerin für ihr unnütziges Er-
„scheinen mit 5 Fr. prozessualisch zu entschädigen. 5. Schriftliche
„Mitteilung an die Parteien gegen Empfangsschein mit dem Be-
„merken, daß sie als Zitation für den neuen Rechtstag gilt.“ Bei
der neuen Verhandlung vom 17. September 1907 war der Re-
kurrent durch einen Anwalt vertreten, der unter Berufung auf
Art. 59 BB die Zuständigkeit des zürch. Richters bestritt und
verlangte, daß die Verfügung des Einzelrichters vom 27. August
1907, Ziff. 3 und 4, aufgehoben werde. Durch Entscheid vom
17. September 1907 wies der Einzelrichter die Klage der Re-
kursbeklagten wegen Inkompetenz von der Hand, da der Rekurrent
sein ordentliches Domizil in Binningen habe und der Bemerker
auf dem Bestellschein „Erfüllungsort und Zahlungsort Filiale Zü-
rich“ keine Gerichtsstandsabrede sei. Gleichzeitig wies er das Be-
gehren des Rekurrenten um Aufhebung der Verfügung vom 27.
August ab, indem er ausführte: Die Verfügung stehe durchaus
im Einklange mit den Bestimmungen des zürch. Prozeßrechtes;
der Einzelrichter sei nicht verpflichtet gewesen, schon in der ersten
Verhandlung seine Inkompetenz zu erklären, sondern er habe an-
gesehen der Sachlage und solange die Einrede der Unzuständigkeit
nicht gestellt gewesen sei mit der Möglichkeit rechnen müssen, daß
der Rekurrent das zürch. Forum anerkennen werde. Die erste
Verhandlung sei durch die Schuld des Rekurrenten unnützig gewesen,
weshalb diesem nach gesetzlicher Vorschrift eine Ordnungsbusse
und eine Entschädigung an die Gegenpartei habe auferlegt werden
müssen.

B. Gegen die Verfügung vom 27. August, in Verbindung mit
dem Entscheid vom 17. September 1907, hat Guhwiler den
staatsrechtlichen Rekurs ans Bundesgericht ergriffen mit dem An-